



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conditions d'attribution

Question écrite n° 6379

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'application de la mise sous conditions de ressources des allocations familiales. En effet, il a été alerté sur la situation des personnes ayant le statut de salariés intermittents qui souhaitent savoir si la majoration accordée lorsque les deux parents travaillent leur sera également accordée. Il s'agit là d'une question importante, les périodes d'inactivité n'étant pas, dans cette hypothèse, le résultat d'un choix. Par ailleurs, il désirerait également savoir si les ressources prises en considération ne devraient pas être celles obtenues après abattement pour frais professionnels, car les frais engagés dans certaines professions sont très importants et majorent fictivement les ressources des familles, ce qui devrait être pris en compte pour l'attribution des prestations familiales.

### Texte de la réponse

Les modalités de prise en compte des ressources pour l'examen du droit aux prestations familiales déjà soumises à une telle condition figurent aux articles R. 531-10 et suivants du code de la sécurité sociale. Ces mêmes dispositions ont été retenues pour l'examen de la condition de ressources pour le droit aux allocations familiales. En conséquence, c'est le total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu qui est pris en compte pour déterminer le montant des ressources de la famille. Ainsi les revenus d'activité professionnelle pris en considération tiennent compte soit de l'abattement forfaitaire de 10 % ou de la déduction dont bénéficient certaines professions, soit des frais réels admis par les services fiscaux. En ce qui concerne la majoration du plafond de ressources lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle, les dispositions applicables prévoient que pour y ouvrir droit, il faut que cette activité ait procuré à chaque parent un revenu au moins égal, pendant l'année de référence, à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1er juillet de ladite année. Pour l'examen du droit aux allocations familiales du 1er mars 1998 au 30 juin 1998, les ressources de la famille prises en compte sont celles de l'année 1996, le revenu procuré à chaque parent par son activité professionnelle au titre de cette année doit être égal ou supérieur à 24 947 francs pour ouvrir droit à la majoration du plafond d'attribution.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Brard](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (7<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6379

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 novembre 1997, page 4029

**Réponse publiée le** : 8 juin 1998, page 3147